

Nombre de membres afférents au Bureau Syndical	13
Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	8
Nombre de membres ayant donné pouvoir	0

Délibération n° : 25.06.04

Date de convocation : 20 novembre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU BUREAU SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq
Le 26 novembre à 9 heures 30

Le Bureau Syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère.

Nom – prénom	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
ASTRUC Alain	X		
BRUGERON Jean-Noël		X	
CASTAN Emmanuel	X		
DE LESCURE Jean	X		
HUGON Christine		X	
ITIER Jean-Paul	X		
JEANJEAN René		X	
MAURIN Olivier	X		
POURQUIER Jean-Paul		X	
RECOULIN Isabelle		X	
ROUX Christian	X		
SAINT-LÉGER Francis	X		
TUFFÉRY Julien	X		

Monsieur Christian ROUX a été désigné secrétaire de séance.

ÉLECTRIFICATION RURALE

Perception par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE48),
en lieu et place de la commune de Saint Chély d'Apcher, de la part communale de l'accise sur
l'électricité

Fixation des modalités de reversement et de révision

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau Syndical que la commune de Saint Chély d'Apcher reverse annuellement au SDEE, 55% du produit de la part communale de l'accise sur l'électricité (anciennement TICFE – Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité). Ce reversement, qui contribue au financement, par le Syndicat, de travaux d'électrification (renforcements, enfouissements, extensions), ainsi que d'opérations d'éclairage public réalisés pour le compte de la commune, repose sur la délibération n° 84/17 du 29 février 1984 prise par la commune de Saint Chély d'Apcher, qui n'est plus conforme aux dispositions législatives en vigueur.

Délibération n° : 25.06.04

Ainsi, l'article L5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) encadre désormais strictement ce type de versement et prévoit que "lorsqu'il existe un Syndicat intercommunal exerçant la compétence d'AODE", la part communale de l'accise sur l'électricité d'une commune de plus de 2 000 habitants "peut être perçue par le Syndicat en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du Syndicat et de la commune". Ce même article autorise également le Syndicat intercommunal à reverser à une commune une fraction de la part perçue au titre de son territoire.

Afin de régulariser cette situation, il convient donc que le SDEE et la commune délibèrent pour acter, conformément à l'article L5212-24 du CGCT :

- ✓ d'une part de la perception de la part communale de l'accise sur l'électricité par le SDEE ;
- ✓ d'autre part du versement par le SDEE à la commune d'une fraction de cette part communale, calculée sur la base de référence de 45% du produit de cette taxe au titre de l'année 2026, afin de ne pas modifier la répartition en vigueur, et actualisée chaque année selon les dispositions de l'article L2333-2 du CGCT rappelées ci-après.

Il est donc proposé au Bureau Syndical d'autoriser le SDEE à percevoir la part communale de l'accise sur l'électricité en lieu et place de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2027, et d'approuver les modalités de versement et de révision d'une fraction du produit de cette taxe à la commune.

Ainsi, la base de versement correspondra à 45% du montant de la part communale de l'accise au titre de l'année 2026, c'est-à-dire à 45% du montant de l'accise notifié à la commune par les services de l'Etat.

Le montant du versement au titre de l'année 2027, conformément aux dispositions de l'article L2333-2 du CGCT, sera donc le suivant :

Montant versement 2027

$$= (\text{Montant de base 2026}) \times \left(\frac{\text{IPC hors tabac}_{(2026)}}{\text{IPC hors tabac}_{(2025)}} \right) \times \left(\frac{\text{Qté électricité}_{(2025)}}{\text{Qté électricité}_{(2024)}} \right)$$

Avec :

- ✓ **Montant de base 2026** = 45% du montant de l'accise notifié à la commune par les services de l'Etat au titre de l'année 2026
- ✓ **IPC hors tabac** = indice des prix à la consommation hors tabac (en moyenne annuelle)
- ✓ **Qté électricité** = quantité annuelle d'électricité fournie sur le territoire de la commune, déterminé à partir des données mises à disposition en "Open Data" par Enedis sur le site de l'Agence ORE (<https://www.agenceore.fr/>).

De la même manière, les années suivantes, le montant versé annuellement par le SDEE à la commune sera actualisé selon les modalités prévues à l'article L2333-2 du CGCT :

Montant versement_(N)

$$= (\text{Montant versement}_{(N-1)}) \times \left(\frac{\text{IPC hors tabac}_{(N-1)}}{\text{IPC hors tabac}_{(N-2)}} \right) \times \left(\frac{\text{Qté électricité}_{(N-2)}}{\text{Qté électricité}_{(N-3)}} \right)$$

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5212-24 qui autorise les Syndicats intercommunaux exerçant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) à percevoir pour le compte des communes de plus de 2 000 habitants la part communale de l'accise sur l'électricité et de procéder à son versement ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, ayant réformé la taxation de la consommation finale d'électricité et intégré la taxe communale (TCCFE) à l'accise sur l'électricité à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité, précisant les modalités de calcul et de répartition des montants ;

Délibération n° : 25.06.04

Vu la délibération n° 84/17 de la commune de Saint Chély d'Apcher, relative au versement au SDEE d'une partie du produit annuel de la taxe sur l'électricité.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE BUREAU SYNDICAL
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

AUTORISE le Syndicat, conformément à l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, à percevoir directement la part communale de l'accise sur l'électricité sur le territoire de Saint Chély d'Apcher, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

APPROUVE les modalités de versement et de révision du produit de l'accise exposées ci-avant ;

AUTORISE Monsieur le Président à notifier la présente délibération à la commune de Saint Chély d'Apcher et d'en assurer l'exécution.

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois et an susdits
pour copie conforme

Le Président
Alain ASTRUC

Le Secrétaire de séance
Christian ROUX



A handwritten blue signature in cursive script, appearing to read "ASTRUC".

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

048-254800022-20251126-20250604-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025